PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux
Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU
Tél: 04;84.35.42.72
Dossier 2021-368-URG
jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 23 MARS 2022

Arrêté n° 2021-368-URG portant prescription de mesures conservatoires immédiates à la société MIRA située sur la commune de Peypin

---

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD, PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L.171-7, L.171-11, L. 511-1, L.512-1, L.512-8, L.512-7-6, R.512-46-25, L. 514-5 et R.541-43 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Porté à Connaissance, réalisé le 3 août 2017, relatif au Plan de Prévention des Risques Miniers ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2019 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Miniers Zone Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-368 PC du 6 décembre 2021 portant mise en demeure à l'encontre de la société EGBL SUD EST de régulariser la situation de ses installations exploitées sur la commune de Peypin ;

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 7 mars 2022 ;

Considérant que la société EGBL SUD EST a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 6 décembre 2021 de régulariser la situation administrative de son installation située sur la commune de Peypin ;

Considérant que lors de la visite du site par l'inspecteur de l'environnement, en date du 28 janvier 2022, Monsieur Mickaël MIRA a indiqué être le gérant de la société MIRA qui exploite bien les installations implantées sur les parcelles AA34, AA87, AA23 et AC59, ZI La Valdonne – Lieu-dit Valdonne Nord, RD 908, 13124 Peypin, précédemment exploitées par la société EGBL SUD EST, mise en liquidation judiciaire le 9 décembre 2021 ;

.../...

Considérant qu'un changement d'exploitant du site a donc été opéré, bien que non déclaré à l'autorité administrative, et qu'il appartient au nouvel exploitant de satisfaire aux obligations réglementaires liées aux activités exercées ;

Considérant que lors de cette visite d'inspection il a été constaté :

- la présence d'une plateforme de 3 975 m², destinée au stationnement d'engins, bennes et camions ;
- la présence des déchets en mélange répartis en plusieurs tas sur le site. On y trouve du bois (végétaux et ameublement), plastiques, ferrailles, plâtre, laine de verre, moquette. Quelques chauffes-eau ont été repérés. Les estimations (source DDTM) des surfaces et volumes de ces stockages de déchets sont :
  - Remblais n°3, surface = 469 m², hauteur moyenne de 3 m; volume= 1 407 m³ ;
  - Remblais n°5, surface = 565 m², hauteur moyenne de 2 m; volume= 1 130 m³ ;
  - Remblais n°6, surface = 405 m², hauteur moyenne de 4 m; volume= 1 620 m³ ;
  - Remblais n°9, surface =1 742 m², hauteur moyenne de 7 m; volume= 12 194 m³.
- que ces déchets en mélange sont disposés en vrac, sur une surface dépourvue de revêtement ;
- que ces mêmes déchets sont entreposés en tas dont la hauteur varie entre 2 et 7 mètres ;
- l'absence de l'enregistrement nécessaire à l'exploitation des installations situées sur les parcelles AA34, AA87, AA23 et AC59, situées Z.I la Valdonne, lieu dit Valdonne Nord, RD 908 sur la commune de Peypin ;
- la présence de déchets combustibles ;
- la présence de carrelage et de déchets de flocage susceptible de contenir de l'amiante ;
- l'absence de moyens complémentaires dans la lutte contre l'incendie, conformément aux dispositions prévues par l'article 9 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant qu'au jour de la visite, le volume stocké de déchets est estimé à 16 351 m³ et que cette installation relève dès lors de la rubrique 2716, soumise au régime de l'enregistrement ;

Considérant que la hauteur de déchets dépasse par endroit la hauteur maximale réglementaire, fixée à 3 mètres telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que le caractère non dangereux, et notamment l'absence d'amiante, des carrelages et déchets de flocage doit être confirmé avant leur prise en charge dans une installation d'élimination adéquate ;

Considérant que le site ne dispose d'aucun moyen de lutte contre l'incendie tels que prévue à l'article 9 de l'arrêté susvisé, alors qu'il est contigu à une zone forestière, situé à moins de 100 m d'habitations et à environ 150 m d'un site SEVESO ;

Considérant que les constats effectués, notamment s'agissant des règles d'implantations et les moyens de lutte contre l'incendie, sont de nature à rendre nécessaire la mise en œuvre des mesures conservatoires prévues à l'article L.171-7, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans la mesure où les non-conformités constatées génèrent un accroissement du risque incendie et un accroissement du risque de pollution des eaux ;

Considérant également, que les installations sont situées dans une zone soumise à des aléas miniers :

- Parcelles cadastrales concernées par l'aléa faible pour échauffement : AA23 et AC59 ;
- Parcelles cadastrales concernées par l'aléa moyen pour affaissement souple : AA87, AA34, AA23, AA33 et AC59 ;
- Parcelles cadastrales concernées par l'aléa pour effondrement localisé :
  - niveau faible : AA87, AA34, AA23, AA33 et AC59 ;

- niveau moyen : 2 zones situées sur la parcelle AA87 sur des puits et descenderies (ouvrage non levé et non traité par CdF) ;

CONSIDERANT que l'exercice d'activités de stockage ou de transit de déchets est dès lors susceptible de générer des désordres structurels du sol et du sous-sol par les surcharges, les vibrations et les éventuelles infiltrations de polluants qu'elles induisent :

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en prescrivant à la société MIRA les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1 – La société MIRA, représentée par Monsieur Mickaël MIRA et dont le siège social est au 11 rue Jean Baptiste Michel 13380 Plan-de-Cuques, exploitant des installations sur les parcelles AA34, AA87, AA23 et AC59, situées Z.I la Valdonne, lieu dit Valdonne Nord, RD 908, 13124 Peypin, est tenue de respecter, **dès la notification du présent arrêté**, les mesures conservatoires suivantes :

- l'interdiction sans délai de tout nouvel apport de déchets sur site ;
- la mise en place sans délai d'une surveillance permanente de ses installations, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;
- l'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- la sécurisation sans délai de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée ou, a minima, matérialise l'interdiction d'accès par un affichage spécifique ;
- la mise en œuvre des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie afin de s'assurer que le risque incendie lié à l'entreposage des déchets combustibles est maîtrisé. Notamment l'installation est a minima équipée :
  - d'extincteurs répartis dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
  - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
  - d'un plan de la configuration du site, précisant la nature des produits ou déchets afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
  - d'un ou plusieurs points d'eau incendie (bouches incendie, poteaux ou réserves d'eau) permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
- la limitation sans délai de la hauteur des tas de déchets à 3 mètres ;
- la caractérisation et l'évacuation sous 15 jours du carrelage et des déchets de flocage présents sur site, avec conservation des justificatifs du traitement adéquat de ses déchets et établissement d'un registre des déchets sortants ;
- l'évacuation sous un mois des déchets présents sur site, avec conservation des justificatifs du traitement adéquat de ses déchets et établissement d'un registre des déchets sortants.

Ces mesures sont applicables à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté préfectoral et jusqu'à la régularisation complète de la situation administrative des installations.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site *www.telerecours.fr*

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de Peypin,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 23 MARS 2022

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER